



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 10 novembre 2022

*Autorité environnementale*

Nos réf. : AE/22/864  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Caroll GARDET  
Tél. : 06 64 05 66 41  
Courriel : caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

**Le président de l'Autorité environnementale**

à

**Monsieur le directeur de l'agence  
territoriale Drôme-Ardèche  
Office national des forêts  
16, rue de La Pérouse  
26 009 Valence CEDEX**

**Objet :** réponse à votre courrier concernant la décision prise après examen au cas par cas n° F-084-22-C-0090 sur le projet de « création de la route forestière du Picon (26) »

Par courrier du 7 septembre 2022, vous avez adressé à l'Ae un recours à l'encontre de la décision n° F-084-22-C-0090 du 13 juillet 2022 portant sur la création de la route forestière du Picon dans la Drôme (26).

La décision de soumission susmentionnée a été motivée par les impacts non négligeables sur la biodiversité du défrichement de plus de 5 ha pour l'emprise de la piste, par la présence d'espèces protégées, notamment le Tétrás lyre, non étudié dans le dossier, par le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, non étudié dans le dossier, et ce, en l'absence de présentation d'une démarche d'évitement ou de réduction des impacts environnementaux, par exemple en recherchant d'autres tracés de la piste ou d'autres gabarits. Elle retient par ailleurs que l'opération, formant projet avec les interventions et l'exploitation qu'elle rendra possible, concourt à la mise en valeur du site requise par l'article L. 341-2 du code forestier.

Vous indiquez dans votre recours que :

- le volume de bois annoncé dans le dossier initial de 1 130 m<sup>3</sup> correspond à la coupe à l'horizon de trois ans ; vous précisez qu'il est de 5 200 m<sup>3</sup> à l'horizon de 2038. Vous précisez encore que, sur les 5 ha d'emprise, 2,32 ha « *correspondent aux talus de la future route qui seront perturbés lors des travaux mais qui retrouveront une vocation forestière à moyen terme* ». Vous indiquez également que la route forestière permettra de mettre en place une sylviculture adaptée au changement climatique (aujourd'hui en boisement mono spécifique) ;
- la présence potentielle du Tétrás lyre n'est pas approfondie dans le dossier « *car absent de l'emprise chantier* ». Vous ajoutez qu'« *Aucune observation n'a été faite en Tétrás lyre dans le secteur où est situé le projet. Les derniers comptages disponibles sont tous hors emprise projet* ». Vous indiquez que la fédération départementale de chasse de la Drôme « *a bien précisé que les derniers individus sur le secteur sont sur la crête du Luzet en limite avec les Hautes-Alpes. Il n'y a plus de Tétrás lyre sur la montagne de Puy* » ;
- s'agissant des espèces exotiques envahissantes, vous précisez qu'« *aucune n'a été repérée sur la zone du projet* », que les travaux ne « *font pas appel à des matériaux de remblais extérieurs* »



Autorité environnementale

risquant la dissémination de ces espèces et que vous demanderez à l'entreprise de travaux un nettoyage des engins pour limiter ce risque ;

- en ce qui concerne la recherche de solutions de substitution raisonnables, potentiellement de moindre impact, vous indiquez avoir évalué la faisabilité d'une exploitation par câble et celle d'un itinéraire de moindre importance. Vous indiquez que, du fait de la présence de la RD93 et de la ligne SNCF et de la topographie très marquée du site, le tracé retenu est le plus court possible. Vous ajoutez que son gabarit « *est dimensionné a minima pour faire circuler un grumier en sécurité* » ;
- vous rappelez enfin le caractère multifonctionnel du projet qui servira aussi à l'accès du massif pour les engins de lutte contre les incendies sur des secteurs à aléa très fort dans ce domaine.

Nous prenons note des nouveaux volumes exploitables à l'horizon 2038, de votre engagement à mettre en place la mesure de réduction que vous présentez pour limiter la dissémination des espèces exotiques envahissantes par le lavage des engins de chantier ainsi qu'une sylviculture adaptée aux perspectives climatiques sur les parcelles qui seront exploitées. Néanmoins, du point de vue sylvicole, vous n'indiquez pas quelle serait l'évolution naturelle des peuplements en place en l'absence d'exploitation et son adaptation aux changement climatique<sup>1,2</sup>.

En ce qui concerne les impacts sur la biodiversité, si la situation du Tétrasyre n'est pas établie dans le secteur selon les inventaires que vous présentez, qui ne couvrent pas le secteur du projet, le [document d'aménagement de la forêt domaniale de Maravel](#)<sup>3</sup> que vous avez établi, indique que cette forêt « *abrite une faune, une flore et des habitats naturels intéressants, notamment de nombreux rapaces et orchidées* ». Il précise en outre les enjeux que représente la Znieff n° 26090008 « Rives de la Drôme et Marais des Boulignons » qui couvre en partie le mont Gros Fayard siège du projet. Ce document liste plusieurs espèces non évoquées dans votre dossier dont le Cirse de Montpellier et l'Androsace de Chaix ainsi que le Pic noir (clé de voûte d'un cortège animal cavicole très divers). Des rapaces tels l'autour ou l'épervier, le circaète jean-le-blanc, mais aussi le grand-duc fréquentent le site. Pourtant, votre recours n'envisage pas de mesures d'évitement, de réduction et si besoin, de compensation aux impacts de l'opération sur ces espèces (autre que le lavage des engins, limité à la phase travaux), alors que vous indiquez que les surfaces correspondant aux talus forestiers seront perturbées, en plus de l'emprise directe de la chaussée.

Le document d'aménagement précité fait également état du rôle de protection contre les risques naturels (risque chute de blocs, ravinement et crue torrentielle) qu'assure la forêt, et qui est à l'origine de sa création il y a plus de cent ans. Les risques d'érosion et de déstabilisation des terrains engendrés par la piste au sein du massif font craindre des éboulements, alors que la ligne de chemin de fer Paris Briançon passe en pied de pente. Pour autant, l'enjeu des risques naturels n'a pas été étudié à ce stade, selon les documents que vous présentez.

Les éléments portés dans votre recours indiquent qu'il n'y aura pas d'apport extérieur de matériaux. Au regard des besoins de l'opération, non décrits dans le dossier, et notamment de la nécessaire mise en place de matériaux rocheux (ou meubles et compactables) en couche de finition pouvant supporter le passage des grumiers, les modalités d'approvisionnement de matériaux aux caractéristiques mécaniques requises au sein même de l'emprise du projet et les impacts d'une telle extraction ou production sur site n'ont pas été étudiés à ce stade, selon les documents que vous présentez.

---

<sup>1</sup> [Guide simplifié de typologie des stations forestières du Diois et des Baronnies drômoises](https://infodoc.agroparistech.fr/doc_num_data.php?explnum_id=4058) : [https://infodoc.agroparistech.fr/doc\\_num\\_data.php?explnum\\_id=4058](https://infodoc.agroparistech.fr/doc_num_data.php?explnum_id=4058). Typologie C3, chênaie pubescente inférieure. Typologie C4, chênaie pubescente supérieure.

<sup>2</sup> Guide "Les habitats forestiers des Alpes du sud": [https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/fiches\\_hab\\_alpes-sud.pdf](https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/fiches_hab_alpes-sud.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A035051C::amenagement-de-la-foret-domaniale-de-maravel.html>

Par ailleurs, l'opération permettra de traverser le massif et pourrait induire une fréquentation touristique du site (randonneurs, VTT...) dont les effets n'ont pas été évalués, selon les documents que vous présentez. Les incidences environnementales d'autres usages, tels les dépôts de grumes, dont les emprises nécessaires) seront également à considérer.

Les incidences seront à évaluer à l'échelle de l'ensemble du projet, comportant notamment la réalisation de la route forestière et l'exploitation des bois pour laquelle elle est créée ainsi que les modalités du renouvellement prévu de la forêt.

Les éléments complémentaires apportés ne répondent que partiellement aux motivations de la décision n° F-084-22-C-0090 et en produisent de nouvelles, ce qui a conduit l'Ae, lors de sa séance du 10 novembre 2022, à décider de la maintenir. La nécessité d'une évaluation environnementale répond aux motivations suivantes :

- le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- il ne tient pas compte de la présence possible de plusieurs espèces protégées (notamment le Cirse de Montpellier et l'Androsace de Chaix, et potentiellement le Tétrás lyre), des risques de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, d'érosion et d'instabilité des sols, des incidences liées à l'extraction des matériaux nécessaires à la constitution de la piste, ni des incidences sur l'environnement liées à la fréquentation touristique de la piste créée.

Le président de l'Autorité environnementale  
par délégation



Alby SCHMITT